

PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

LE PREFET

Saint-Pierre, le 09 DEC. 2015

Monsieur,

Mon attention a de nouveau été appelée sur des troubles qui constituent des infractions aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons, des atteintes à l'ordre public, à la santé et à la tranquillité publique prévues par des dispositions légales en vigueur.

Depuis le début de l'année 2015, 12 procédures judiciaires liées à des violences volontaires sous l'emprise de l'alcool ou de consommation de produits stupéfiants ont été constatées, soit deux fois plus qu'en 2014.

Depuis un mois, les militaires de la brigade de gendarmerie de Saint-Pierre interviennent régulièrement à ma demande à proximité des débits de boisson afin de constater les faits provoqués par l'alcoolisation abusive de certains consommateurs. En dernière date, dans la nuit du samedi 5 décembre au dimanche 6 décembre 2015, un individu a été interpellé et placé en garde à vue pour outrage et rébellions envers les dépositaires de la force publique. Face à la gravité des actes constatés, il a fait l'objet d'une comparution immédiate et placé en détention provisoire.

Je me dois de vous rappeler le contenu d'une correspondance adressée le 6 novembre 2014, dans laquelle je mentionnais les dispositions de l'arrêté préfectoral n°213 du 13 mai 2013 portant réglementation permanente de la police générale des débits de boissons et plus particulièrement le titre III – tenue des établissements. Le non respect des dispositions du présent arrêté préfectoral constitue des infractions dont la sanction peut aller jusqu'à la fermeture administrative d'une durée de quelques jours à six mois ; voire supérieure à six mois en cas de renouvellement des faits constatés.

Sensibilisé aux comportements excessifs de certains consommateurs, j'attire une nouvelle fois votre attention sur l'interdiction qui demeure de vendre des boissons alcoolisées à des personnes majeures qui présenteraient déjà des signes apparents de forte imprégnation alcoolique. Il en est de même quant à l'interdiction de recevoir dans les débits de boissons alcooliques des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de l'un de leurs parents ou d'un majeur responsable.

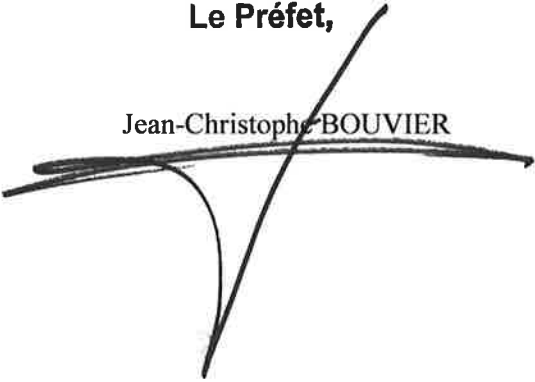
Je vous engage donc à respecter strictement les dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral n°213 du 13 mai 2013 portant réglementation permanente de la police générale des débits de boissons.

Je sais pouvoir compter sur votre responsabilité afin que les procédures liées à une alcoolisation trop importante des acteurs concernés soient en baisse significative dans les mois à venir, au plus grand bénéfice de vos clients et de la tranquillité publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Préfet,**

Jean-Christophe BOUVIER



**DESTINATAIRES :**

- Monsieur Moha OUMGHAR, Gérant du bar « Baratin »
- Monsieur Alain SIOSSE, Gérant du bar « le Rustique »
- Monsieur Dominic GUERIN, Gérant du bar-discothèque « le Joinville »
- Monsieur Romain CORNILLET, Gérant du bar « la Chauve-souris »
- Monsieur José ALVAREZ MAGANA, Gérant du bar « Alicia »